



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**IGEDD**  
INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3748**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Roaix (84)**

n°saisine CE-2024-3748

N°MRAe 2024DKPACA29

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3748, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Roaix (84) déposée par la commune de Roaix, reçue le 16/07/24 et le complément du 26/08/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/07/24 ;

Considérant que la commune de Roaix, d'une superficie de 6 km<sup>2</sup>, compte 619 habitants (recensement INSEE 2021) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 125 habitants supplémentaires entre 2017 et 2027 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Roaix, approuvé le 08/11/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune a été mis à jour en 2024 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objectif de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif des eaux usées en corrélation avec les zonages PLU et le SDA ;

Considérant que la révision du ZAEU concerne désormais 38 ha (20,5 ha de plus par rapport à l'ancien zonage de 2006) et étend ainsi le zonage d'assainissement collectif aux secteurs de « Chaud d'Abrieux », « Sous le village » et « Le Moulin », anciennement classés en « zones d'assainissement collectif futures » par la ZAEU de 2006 ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « L'Ouvèze » ;

- le site Natura 2000 (directive habitats) « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577) ;
- la zone humide de « L'Ouvèze » (84CEN0300) ;
- la masse d'eau souterraine « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) qualifiée de « OMS »<sup>1</sup> en termes d'objectifs quantitatif et chimique par le SDAGE<sup>2</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la masse d'eau souterraine « Alluvions des Plaines du Comtat Ouvèze » (FRDG353) qualifiée de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la masse d'eau superficielle « L'Ouvèze du ruisseau du Toulourenc à la Sorgue (Ouvèze vauclusienne) » (FRDR390) qualifiée de « Bon état » écologique et chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de L'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse approuvé le 20/04/2009 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Roaix (environ 525 d'habitants raccordés au réseau d'assainissement, soit 81,7 % de taux de raccordement en eaux usées) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Roaix Village d'une capacité nominale de 1 100 EH, de 6,9 km de réseaux de type pseudo séparatif gravitaire, de 168 regards visibles et de deux postes de relèvement ;

Considérant que la STEP de Roaix a été déclarée (équipement, performance et rejet approprié au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires<sup>3</sup> urbaines en 2022<sup>4</sup>;

Considérant que la révision du ZAEU inclut la quasi-totalité des secteurs urbains définis par le PLU en zones en assainissement collectif : Centre, Villedieu, Chaud d'Abrieux, Hautes Granges, STEU<sup>5</sup> et Hautes Granges urbain ;

Considérant que la révision du ZAEU définit des zones d'assainissement collectif futures où « huit habitations en assainissement non collectif ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ou de démontrer l'impossibilité technique ou financière de se raccorder [...et que] la commune devra prendre contact avec les propriétaires pour les mettre en demeure de se raccorder. Le raccordement de ces huit logements est d'autant plus important qu'ils se trouvent en zone inondable, en zone à enjeu sanitaire, et au-dessus de la nappe alluviale de l'Ouvèze » ;

Considérant que selon le dossier, la seule habitation en zone urbaine UB du PLU maintenue en assainissement autonome et contrôlée conforme en 2011 « peut rester en assainissement non collectif si un contrôle du SPANC est réalisé et diagnostique son installation de traitement des eaux usées comme conforme » ;

Considérant que selon le dossier, la mise à jour du SDA a identifié les anomalies et les dysfonctionnements<sup>6</sup> sur le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Roaix et a abouti un programme de travaux, budgétisé, échelonné et structuré visant à optimiser le réseau ;

1 Un objectif moins strict (OMS) est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état moins que bon en 2021, et pour lesquelles des impacts de pressions significatifs résiduels subsisteront en 2027. La réduction de ces impacts nécessite de poursuivre l'action de réduction de ces impacts au-delà de 2027 pour atteindre le bon état

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991

4 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060984098002>

5 Station de traitement des eaux usées

6 Induisant des entrées d'eaux claires parasites météoriques et des entrées d'eaux claires permanentes sur le réseau de collecte des eaux usées

Considérant que selon le dossier, la commune compte 96 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont les contrôles réalisés par le SPANC<sup>7</sup> qui relève de la compétence de la communauté de communes de Vaison Ventoux ont établis sur environ 44 contrôles réalisés<sup>8</sup> : 50 % des installations sont conformes, 25 % des installations sont acceptables, 14 % des installations sont non conformes sans risques (« non acceptables ») et 11 % des installations sont non conformes avec risque sanitaire et environnemental ;

Considérant que selon le dossier, les installations ANC contrôlées et qualifiées de « non acceptables » ou celles présentant des risques sanitaire et environnemental ont fait l'objet de recommandations de filières de traitement des eaux usées adaptées lors de leurs futurs renouvellements au regard de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009<sup>9</sup> et de la norme française DTU 64.1 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations ANC est exercé par le SPANC de Vaison Ventoux en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012<sup>10</sup> et que les contrôles périodiques des installations n'ayant jamais été contrôlées pourraient s'échelonner sur une durée de deux ans et demi pour une échéance à mars 2027<sup>11</sup>;

Considérant que les secteurs maintenus en ANC se situent en dehors du périmètre de protection captage<sup>12</sup>, situé sur la commune de Séguret, destiné à l'alimentation en eau potable et sont hors du périmètre des cinq forages privés<sup>13</sup> d'eau pour des utilisations individuelle, domestique et d'irrigation ;

Considérant que selon le dossier, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Roaix n'aura pas d'incidence potentielle ou avérée, compte-tenu de l'absence d'extension ou d'aménagement prévu dans un périmètre de protection ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Roaix n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Roaix (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

7 Service public d'assainissement non collectifs

8 Selon le complément reçu de la commune Roaix le 26/08/2024, ces contrôles ont majoritairement été effectués lors d'une mutation (vente, construction, réhabilitation)

9 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

10 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

11 Complément reçu de la commune Roaix le 26/08/2024

12 Périmètres rapproché, immédiat et éloigné

13 Dans un rayon de 2,5 km autour de Roaix ;

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

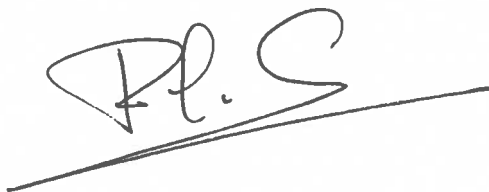
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. S.', is written over a horizontal line.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*